



HAL
open science

“ Juristes musulmans contemporains, images et caricatures ”

Dominique Avon

► **To cite this version:**

Dominique Avon. “ Juristes musulmans contemporains, images et caricatures ”. *Revue de l’histoire des religions*, 2020, n°237, pp. 83-109. halshs-03263365

HAL Id: halshs-03263365

<https://shs.hal.science/halshs-03263365>

Submitted on 16 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

JURISTES MUSULMANS CONTEMPORAINS, IMAGES ET CARICATURES

[Dominique Avon](#)

Armand Colin | « [Revue de l'histoire des religions](#) »

2020/1 Tome 237 | pages 83 à 109

ISSN 0035-1423

DOI 10.4000/rhr.10267

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-de-l-histoire-des-religions-2020-1-page-83.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Armand Colin.

© Armand Colin. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Juristes musulmans contemporains, images et caricatures

Contemporary Muslim Jurists: Images and Caricatures

Dominique Avon



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rhr/10267>

DOI : 10.4000/rhr.10267

ISSN : 2105-2573

Éditeur

Armand Colin

Édition imprimée

Date de publication : 1 mars 2020

Pagination : 83-109

ISBN : 978-2-200-93291-6

ISSN : 0035-1423

Distribution électronique Cairn



CHERCHER, REPÉRER, AVANCER.

Référence électronique

Dominique Avon, « Juristes musulmans contemporains, images et caricatures », *Revue de l'histoire des religions* [En ligne], 1 | 2020, mis en ligne le 02 janvier 2024, consulté le 30 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/rhr/10267> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rhr.10267>

Tous droits réservés

DOMINIQUE AVON
École pratique des Hautes Études, PSL

Juristes musulmans contemporains, images et caricatures

Nombre de savants sunnites ont promu des règles faisant de l'islam une religion iconoclaste voire iconophobe. Ils ont associé le terme de šūra [« image »] à un geste créateur auquel seul Dieu pouvait prétendre. Mais les sources archéologiques montrent que cette norme ne fut ni immédiate ni d'application systématique. Le Coran lui-même porte la trace d'une tension : un verset évoque des « djinns » auteurs de « statues ». Il serait donc plus pertinent de parler de tradition marquée par un aniconisme. À l'époque contemporaine, celle-ci a été bouleversée par la photographie, animée ou non. Des juristes sunnites ont alors, par à-coups, contourné et justifié nombre d'usages proscrits. Le dernier en date est la représentation cinématographique du premier cercle des « Compagnons » du prophète de l'islam.

Contemporary Muslim Jurists: Images and Caricatures

A number of Sunni scholars promoted rules in order to make Islam into an iconoclastic or iconophobic religion. They attached the word šūra [“image”] to a creative gesture and specified that it could only be accomplished by God only. But archeological sources testify that the rule was neither immediate nor implemented severely. The Quran itself illustrates some tension to the extent that, in one verse, some “djinns” are mentioned as the authors of “statues”. It would thus be more relevant to say that this religious tradition is connected with some form of aniconism. In the modern era, these rules have been jeopardized by photography, whether animated or not. From time to time, Sunni jurists have bypassed some proscribed uses and justified the change. The latest example is the film performances of actors who represented people from the close circle of Muhammad’s “Companions”.

L'affirmation de l'interdit de représentation de Muḥammad, et plus généralement de toute représentation figurée selon les autorités de l'islam, a couru durant la durée de l'affaire dite des « caricatures du prophète Mahomet » au cours de l'hiver 2005-2006. Coïncidence, peu avant que les agences de presse et les médias ne s'intéressassent au sujet, l'auditorium du Louvre accueillit un colloque visant à « mesurer l'importance de l'image figurée dans la culture islamique, tant sur les objets que dans le décor monumental »¹. La problématique avait déjà connu une résonance internationale lorsque, le 9 mars 2001, les talibans avaient détruit à la dynamite les statues géantes des Bouddhas de Bamyān², trace d'une histoire bouddhiste pluriséculaire de la société afghane³, et ce en dépit de l'intervention à Kaboul du mufti de la République égyptienne accompagné de deux 'ulamā [« savants »] d'al-Azhar. Une impuissance que déplora le wakīl [« procureur »] de l'institution sunnite, le shaykh Maḥmūd 'Abd al-Ghanī 'Āshūr (m. 2017) :

Les talibans ont commis une faute grave en détruisant les bouddhas. Les statues remontent à l'ère pré-islamique, elles sont une transcription de l'Histoire, un héritage culturel humanitaire qui doit être préservé. De plus, leur destruction peut entraîner des dissensions dont le monde musulman se passerait fort bien. Ainsi, en Inde, des bouddhistes ont

1. « Refus et puissance de l'image en terre d'Islam », Colloque et débat, 2 et 3 décembre 2005, Louvre. Six mois plus tôt, en juillet, le Louvre annonçait qu'à la demande du président Jacques Chirac, la cour Visconti serait aménagée pour accueillir, en 2009, le « département des arts de l'Islam » (propos de Henri Loyrette et Rudy Ricciotti recueillis par A. Colonna-Cesari et M. Leloup, « Le Louvre honore les arts de l'Islam », *L'Expressmag*, 3 novembre 2005, p. 64-65).

2. « Ces statues ont été utilisées auparavant comme des idoles et des divinités par les incroyants qui leur rendaient un culte. Aujourd'hui ces statues sont respectées et peuvent redevenir des idoles dans l'avenir alors que seul Dieu, le tout puissant, doit être vénéré et toutes les fausses divinités doivent être annihilées. » Extrait du décret des talibans ordonnant la destruction des statues, cité dans François Chipaux, « Les talibans en campagne contre les "idoles" d'Afghanistan », *Le Monde*, 04-05.03.2001. Lire également Gérard Fussman, « Polyeucte et les talibans » ainsi que Adonis, Malek Chebel, Mohsen Draz, Mezri Haddad et Salah Stétié, « Allah, que de crimes en ton nom ! », *Le Monde*, 09.03.2001.

3. « À Bamiyan, sur la piste du troisième Bouddha », entretien de Dominique de Saint-Pern avec l'archéologue franco-afghan Zemaryalāi Tarzi, *Le Monde* 2, 05.08.2006, p. 10-15. Voir également Sabine Gignoux, « Des splendeurs de l'Afghanistan sont exposées à Paris [au Musée Guimet] », *La Croix*, 05.12.2006.

brûlé des corans en réaction à la décision des talibans. [...] Quand Amr Ibn el-As, l'envoyé du Prince des croyants, [O]mar Ibn el-Khattab, a conquis l'Égypte, en 639 apr. J.-C., il n'a détruit ni le sphinx, ni les pyramides. [...] Le Coran nous incite à voyager, à regarder et à étudier les vestiges. [...] L'islam constitue aujourd'hui une force. Nous n'avons pas peur des statues de Bouddha ou de tout autre vestige.⁴

L'iconoclasme et parfois l'iconophobie qui sont attachés à l'islam par des hommes de religion musulmans font partie des lieux communs assez largement partagés, alors qu'il serait plus pertinent de dire qu'il s'agit d'une tradition religieuse marquée par un aniconisme. Cette spécificité est relative. L'établissement d'un interdit présent dans les fondements théoriques et institutionnels des écoles juridiques musulmanes, les recueils de dictes et gestes attribués à Muḥammad, dont ceux de Bukhārī (810-870) et de Muslim (v. 821-875) et le *Kitāb al-Aṣnām* [« Livre des Idoles »]⁵ d'Ibn al-Kalbī (737-819) qui servit à marquer une distance avec des pratiques culturelles anté-islamiques, furent concomitants de la crise iconoclaste du christianisme orthodoxe dans l'Empire byzantin (730-843)⁶. Au cœur de la problématique se trouve le terme de *ṣūra* [« image »] qui fait écho au terme hébraïque *selem* utilisés, ici dans la Bible et là dans le Ḥadīth pour décrire le geste créateur de Dieu auquel l'homme ne peut prétendre⁷. La tradition juive inclut la prescription de la Torah – « Tu ne feras pas d'idole, ni rien qui ait la forme de ce qui se trouve au ciel là-haut, sur terre ici-bas ou dans les eaux sous la terre »⁸, une règle dont l'interprétation littérale a été disputée jusqu'aux débats qui ont entouré la production des œuvres d'artistes juifs comme Marc Chagall⁹.

4. « L'islam condamne-t-il la destruction des bouddhas ? – Oui, car ils sont une transcription de l'Histoire, un héritage culturel humanitaire qui doit être préservé », propos recueilli par Denise Ammoun, *La Croix*, 14.03.2001.

5. أبي المنذر هشام بن محمد بن السائب الكلبي، "كتاب الأصنام"، دار الكتب المصرية، ١٩٩٥، ص ١١١.

6. André Grabar, *L'iconoclasme byzantin. Dossier archéologique*, Paris, Collège de France, 1957, 277 p. Voir également Gilbert Dagron, « Holy images and likeness », dans Averil Cameron (dir.), *Late Antiquity on the Eve of Islam*, Oxford, Routledge, 2013, p. 419-429.

7. A.J. Wensinck et T. Fahd, « Ṣūra », *Encyclopedia of Islam*, Leiden, Brill, 1997, vol. IX, p. 889-892.

8. Ex. 20,4.

9. Joann Sfar, auteur de la série *Le chat du rabbin*, y reviendra avant de croquer le procès de *Charlie Hebdo* (propos recueillis par Claude Lesegretain, « 'Se refuser à rire de l'islam est méprisant pour les musulmans' », *La Croix*, 10

L'esquisse d'historicisation proposée dans cet article vise à montrer que la réalité et la norme ont également toujours été en tension parmi les musulmans, une norme elle-même discutée par les prescripteurs depuis des décennies, dans des sociétés désormais toutes saturées d'images, des plus neutres aux plus provocantes¹⁰.

L'« AFFAIRE DES CARICATURES » ET LE DÉBAT EN FRANCE SUR LA REPRÉSENTATION FIGURÉE

La crise du milieu des années 2000, par son ampleur internationale et ses conséquences ultérieures, constitue un jalon dont la complexe réalité ne peut être réduite à un affrontement de civilisations¹¹, « Occident » d'un côté et « monde musulman » de l'autre. Elle ne l'a précisément pas été car les interpénétrations linguistiques, religieuses, idéologiques, sont profondes. Cela n'a pas été suffisamment souligné mais, dans l'événement en question, un Danois s'y fit parfois mieux comprendre d'un Jordanien, qu'un Français d'un États-Unien. Au demeurant, les enquêtes ou sondages nationaux mirent en évidence des opinions très divisées sur le sujet.

Les experts interrogés sur le moment eurent cependant du mal à se défaire d'une vision qui essentialisait des sensibilités. Sans répondre à la question « fallait-il ou non publier et, dans l'affirmative, de quelle manière ? », l'islamologue Rachid Benzine invita les défenseurs de la « liberté d'expression » à prendre davantage la mesure des distances susceptibles de séparer les champs symboliques et sémantiques de différentes sociétés. Il tâcha de montrer à quel point, du fait d'un « impensé », le geste du dessin suivi de la publication avait pu être ressenti avec violence

novembre 2006). Sur le procès de *Charlie-Hebdo*, documentaire de Daniel Leconte, « C'est dur d'être aimé par des cons », septembre 2008, 1h58. Voir également Pascale Robert-Diard, « La confirmation de la relaxe de "Charlie Hebdo" requise dans l'affaire des caricatures de Mahomet », *Le Monde*, 25.01.2008. Catherine Coroller, « Musulmans : un jugement qui passe mal », *Libération*, 17.09.2008.

10. Marie-José Mondzain, *L'image peut-elle tuer ?*, Paris, Bayard, 2002.

11. John L. Esposito, « "Clash of Civilisations"?: Contemporary Images of Islam in the West », dans Gema Martín Muñoz (dir.), *Islam, Modernism and the West : Cultural and political Religions at the end of the Millenium*, I.B. Tauris & Co. Ltd., 1998, 256 p.

par les musulmans en général : « Cette absence de la figure du prophète, de la figure du divin qui ne peut être dite, émerge d'un seul coup, comme présence, mais en plus comme présence ridiculisée. Et là, il faut bien comprendre que cela fonctionne comme une sorte de fétichisme qui apparaît, et de manière violente, d'autant plus que ce n'est pas le travail interne de ces sociétés mais une espèce de dépossession. Une dépossession par l'autre qui livre cela dans l'espace public. »¹² Benzine ajouta que la tradition religieuse protestante, la tradition religieuse juive, la tradition religieuse musulmane parlaient d'un refus de la représentation sans l'avoir véritablement pensé.

De prime abord, *Le Monde* adopta cette grille de lecture pour tenter de caractériser l'émotion collective. Henri Tincq cita un dict rapporté par Bukhārī : « Les anges n'entrent pas dans une maison qui abrite un chien ou une effigie. » Puis il cita l'extrait d'un ouvrage de l'anthropologue Malek Chebel : « l'interdit de l'image est l'ultime bastion, le dernier carré sacré du dogme. L'islam a déjà beaucoup lâché dans son rapport avec l'argent, avec la sexualité, avec la liberté de voyager. Admettre la représentation et la dérision, ce serait baisser les armes¹³ ». Cependant, deux jours plus tard, le même spécialiste des questions religieuses corrigea son assertion en interrogeant Jean-François Clément : « il y a trois arguments spécifiquement religieux, tous les trois faux ou absurdes : le Coran interdit la représentation du Prophète ; le Prophète n'a jamais été représenté tout au long de l'histoire de l'islam ; enfin, si l'on représente le Prophète, on risque d'en faire une idole. » L'universitaire expliqua que, devant l'image, il n'y avait pas une mais trois attitudes possibles selon Bukhārī : tolérer (sans produire), condamner par la parole, détruire. Il précisa que l'interdit avait été durci du IX^e au XIII^e siècles, mais qu'il avait été ensuite contourné de plusieurs manières dans la miniature, y compris pour représenter Muḥammad. Il ajouta qu'une « 'révolution iconique' » avait eu lieu au XIX^e siècle, grâce aux procédés d'édition adoptés dans le monde majoritairement musulman. Insistant sur l'impossibilité de faire de Muhammad un

12. Rachid Benzine, « Le choc des ignorances », *Libération*, 13 février 2006.

13. Malek Chebel, *L'Islam et la raison*, Paris, Perrin, 2005, cité par Henri Tincq, « La colère du monde musulman s'étend contre les caricaturistes de Mahomet », *Le Monde*, 2 février 2006.

sujet de dérision, il souligna la place de la caricature et du dessin de presse dans ce milieu, malgré la censure exercée par le pouvoir : « l'hypocrisie de certains croyants, le caractère superficiel de la foi, le pouvoir exorbitant que s'accordent certains responsables religieux [...] au début des années 1980, on pouvait parfois voir la caricature du pape, avec un visage noir et un nez crochu, en train de montrer la direction du Liban à des troupes de soldats dessinés en croisés¹⁴ ».

Pour *Le Monde des Religions*, Serge Lafitte fit écho à ces propos : le « Coran [...] ne condamne clairement que l'idolâtrie, c'est-à-dire le fait d'associer au culte du Dieu unique celui de divinités représentées par des idoles. Mais on n'y trouve pas une interdiction aussi nette que celle prononcée par Dieu dans la Bible. »¹⁵ Et le journaliste de rappeler que les juristes musulmans s'étaient divisés dans l'interprétation des dictés sur le fait de savoir ce qu'il était licite de reproduire (être inanimé, être animé mais dépourvu d'une partie vitale...). Malek Chebel lui-même nuança son propos dans *La Croix* : « L'interdit de représentation de Dieu et du prophète Mohammed remonte à plusieurs siècles, depuis la naissance de l'image. Il a été posé par la tradition. Le Coran ne l'évoque pas tellement : le prophète a dit en substance que les idoles étaient maudites et que ceux qui les fabriquaient l'étaient tout autant. En revanche, les *hadith* et la tradition postérieure ont des mots très durs contre l'image. L'un des enjeux est de savoir si les *hadith* ont la même valeur que le Coran. Car on peut faire dire n'importe quoi au prophète dans la mesure où les *hadith* ont été élaborés plusieurs siècles après sa mort et qu'ils ne sont pas toujours authentiques. [...] L'exception, ce sont les artistes chiites qui ont représenté le prophète dans les miniatures persanes au Moyen Âge sans subir de condamnations particulières. [...] Dans les autres pays musulmans, la représentation de Mohammed est restée un interdit majeur, le plus haut tabou¹⁶. » Universitaire,

14. Propos de Jean-François Clément recueillis par Henri Tincq, « Cette affaire de caricatures participe d'une mentalité de "victimisation" des musulmans », *Le Monde*, 5-6 février 2006.

15. Serge Lafitte, « Peut-on représenter le Prophète en islam ? », *Le Monde des Religions*, septembre-octobre 2006, n°19 bis, p. 9.

16. Propos de Malek Chebel recueillis par François d'Alañon, « "Le prophète Mohammed finira par être représenté graphiquement" », *La Croix*, 2 février 2006.

spécialiste de littérature comparée, Abdelwahab Meddeb qui avait participé à l'exposition de plusieurs représentations de Muḥammad au Musée de Barcelone (« L'Occident vu par l'Orient », 2005), se montra plus précis dans *Libération* :

Je tenais à montrer la contamination de l'iconographie chrétienne en islam. La seule chose qu'on ne trouve pas en islam, c'est la représentation de Dieu. Celle-là est absente. [...] Pour revenir au prophète de l'islam, nous avons des représentations directes. Notamment dans un manuscrit de Herat du XIV^e siècle, conservé à l'université d'Edimburg : *Jami'al-Tawarih, une histoire monumentale du monde*, écrit par Rachid Ed-Dine. La vie du prophète y est intégralement illustrée par des peintures qui imitent l'iconographie chrétienne : la naissance de Mahomet reprend ainsi les schèmes de la nativité de Jésus. Le prophète de l'islam devant l'ange Gabriel reprend très exactement celui de l'Annonciation. Ce n'est que par la force de la coutume que la représentation du prophète est devenue taboue. Mais elle l'a été surtout dans le monde arabe, et ne l'a jamais été dans l'espace turc ou en Asie centrale.¹⁷

Meddeb insista sur le fait que les wahhabites avaient, à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, ajouté une dimension supplémentaire à l'idée qui s'était imposée de non-représentation des « images saintes », celle du devoir de tout musulman « de les détruire et de les faire disparaître ». Cette thèse était partagée par Michael Barry, professeur au département d'études proche-orientales de l'Université de Princeton et conservateur en chef des arts islamiques au Metropolitan Museum of Art de New York, qui livra des informations peu connues du grand public¹⁸. Interrogé par un journaliste de *La Croix*, Barry expliqua qu'après une « tendance iconophobe », il y avait eu un « compromis historique sur les images, adopté dès le VIII^e siècle par la civilisation islamique classique [qui] a[vait] coïncidé de très près avec la pratique de l'iconophobie chrétienne la plus extrême à Byzance à la même époque [...] l'image a été bannie des sanctuaires, mais pleinement retenue à la cour, au service du prince. » Il indiqua que les plus anciennes représentations connues de Muḥammad remontaient aux XIII^e et XIV^e siècles, qu'elles reprenaient des « prototypes plus anciens aujourd'hui perdus » et qu'elles avaient été « peintes pour

17. Propos d'Abdelwahab Meddeb recueillis par Ch. Boltanski, « "La représentation du prophète est devenue taboue" », *Libération*, 3 février 2006.

18. Michael Barry est notamment l'auteur de *L'art figuratif en islam médiéval, l'énigme de Behzâd de Herât (1465-1535)*, Paris, Flammarion, 2004.

des souverains sunnites » : « Le Prophète y est représenté à visage découvert, la plupart du temps sous l'aspect d'un homme d'une trentaine d'années, la tête auréolée, avec une longue chevelure, une barbe brune et des grands yeux bruns, une image très semblable à celle du Christ. [...] À partir du second quart du ^{xvi}^e siècle, tant chez les chiïtes d'Iran que chez leurs voisins sunnites de l'Empire ottoman, les artistes ont eu tendance à voiler d'une sorte de tissu le visage du Prophète, censé refléter la lumière divine, donc insoutenable au regard des simples mortels¹⁹. »

Les rédacteurs du site musulman francophone Oumma.com intervinrent également dans le débat en donnant la parole à Rochdy Alili qui, comme Michael Barry, expliqua que l'art musulman n'avait pas attendu la « miniature 'persane' pour représenter l'homme dans la vie sous tous ses aspects. Harīrī (1054-1122) est l'auteur des *Séances*, illustrées par divers artistes, notamment Wāsiṭī (m.1237). Les deux hommes avaient cependant un léger désaccord sur l'état des lieux aux origines de l'islam puisque Rochdy Alili écrivit : « d'après d'incontestables traces archéologiques, [...] l'interdiction de la représentation animale et humaine ne semble pas en vigueur au tout début de l'Islam. Son apparition pourrait dater de l'époque de l'empire omeyyade (661-750) au second tiers du ^{viii}^e siècle, dans des conditions mal définies, dans un contexte qui voit rejeter le culte des icônes par l'empereur de Byzance et les interdire aussi par le calife omeyyade dans les églises de son empire²⁰. » Surtout, Alili s'attacha à montrer que les « sociétés d'Islam » n'avaient jamais exprimé « la moindre dérision à l'égard de Jésus » d'une part et, d'autre part, n'avaient pas connu « de soupçon du religieux, du clérical » analogue à celui qui avait pu prévaloir ailleurs. Ce que confirma l'anthropologue Jean-Jacques Schmidt, auteur de recherches sur les manifestations d'humour dans les écrits de la période omeyyade et abbasside, qui précisa que Muḥammad n'avait jamais été caricaturable²¹ et que le « regard très

19. Propos de Michael Barry recueillis par François d'Alançon, « "Le Prophète appartient à l'histoire de l'art musulman" », *La Croix*, 24 mars 2006.

20. Rochdy Alili, « Un regard d'historien sur l'affaire des caricatures », Oumma.com, 10 février 2006.

21. Jean-Jacques Schmidt, *Le Livre de l'humour arabe*, Arles, Actes Sud, « Sindbad », 288 p. Voir également : *Sept clés pour comprendre le monde arabe*, Dauphin.

libre sur les représentants du culte [...] d[evait] rester circonscrit aux sphères du profane et de l'humain²² ».

Plusieurs épisodes marquèrent la période postérieure à cette crise²³ aux dimensions mondiales qui provoqua la mort de plusieurs dizaines de personnes²⁴. 2006 : déprogrammation de l'opéra *Idoménée* à Berlin²⁵. 2007 : agression contre le dessinateur suédois Lars Vilks²⁶ ; retrait par le musée municipal de La Haye, d'une photo censée représenter Muḥammad et son cousin 'Alī, réalisée par l'Iranienne Sooreh Hera pour une série de portraits de gays néerlandais²⁷. 2008 : tentative déjouée d'un attentat contre le dessinateur danois Kurt Westergaard²⁸ ; semaine de manifestations violentes à la suite du retrait d'une caricature au Danemark²⁹ ; arrestation pendant 24 heures du satiriste néerlandais Gregorius Nekshot³⁰. 2011 : publication de nouvelles caricatures par *Charlie Hebdo*, suivie de l'incendie des locaux de l'hebdomadaire³¹. 2012 : diffusion sur la « toile » du pseudo-film de quatorze minutes,

22. Propos de Jean-Jacques Schmidt recueilli par P. Schmidt, « “Dans l'islam, on peut se moquer des religieux, mais pas de la religion” », *La Croix*, 10 février 2006.

23. François Boespflug, *Caricaturer Dieu. Pouvoirs et dangers de l'image*, Paris, Bayard, coll. « Études et essais », 2006, 224 p.

24. Dominique Avon, « “L'affaire des caricatures” ». Chronologie et mise en perspective », dans Dominique Avon (dir.), *La caricature au risque des autorités politiques et religieuses*, Rennes, PUR, 2010, p. 127-135.

25. « Polémique autour de l'autocensure de Berlin », *Libération*, 28.09.2006.

26. Une deuxième tentative d'assassinat eut lieu en mai 2010, puis une troisième en février 2015 : Anne-François Hivert, « Le dessinateur Lars Vilks de nouveau pris pour cible », *Libération*, 16.02.2015.

27. Sabine Cessou, « Le musée de La Haye ne veut pas de Mahomet gay en photo », *Libération*, 06.12.2007.

28. « La police danoise déjoue un attentat visant un caricaturiste de Mahomet », *Le Monde*, 14.02.2008.

29. Olivier Truc, « Huit jours d'émeutes confrontent les Danois à leur modèle d'intégration », *Le Monde*, 20.02.2008.

30. Sabine Cessou, « Un satiriste croqué par la police », *Libération*, 30.05.2008.

31. « Une » représentant le prophète de l'islam disant « 100 coups de fouet, si vous n'êtes pas morts de rire ! » avec le sous-titre « Charia Hebdo », *Charlie Hebdo*, n° 1011, 02.11.2011. À la suite de menaces, la rédaction de *Charlie Hebdo* fut accueillie par celle de *Libération* et les journalistes et dessinateurs publièrent un numéro commun le 03.11.2011, puis *Charlie Hebdo* publia la caricature d'un dessinateur de l'hebdomadaire embrassant sur la bouche un musulman caricaturé avec le titre « L'amour plus fort que la haine », *Charlie Hebdo*, n° 1012, 09.11.2011.

*Innocence of Muslims*³² par un États-Unien d'origine égyptienne et de confession copte ; fuite d'un jeune Tunisien accusé d'avoir posté des caricatures et un pamphlet contre Muḥammad³³. 2013 : « Hors-Série » *Charlie-Hebdo* écrit par Zineb à partir d'extraits tirés du corpus de la Tradition musulmane, tournés en dérision et illustrés par Charb : *La Vie de Mahomet*³⁴. 2015 : assassinat de dessinateurs de l'hebdomadaire *Charlie-Hebdo*³⁵, suivi de nouvelles controverses³⁶ et mobilisations³⁷.

La caricature dessinée du prophète de l'islam est un phénomène récent, alors que le genre littéraire de l'*adab* porte des traces très anciennes de l'expression de la dérision allant jusqu'à concerner la pratique de la prière ou du jeûne³⁸. Tout au long du xx^e siècle, c'est d'abord dans la tradition religieuse chrétienne que les caricaturistes sont allés chercher de la matière à provocation³⁹. Lors de l'« affaire » de 2005-2006, les autorités musulmanes ont pu,

32. Peter Bradshaw, « Innocence of Muslims: a dark demonstration of the power of film », *The Guardian*, 17.09.2012. Jean-Pierre Perrin, « Téhéran investit dans la colère islamiste », *Libération*, 18.09.2012.

33. Isabelle Mandraud, « L'errance d'un blasphémateur », *Le Monde*, 12.10.2012, à propos du Tunisien Ghazi Béji ayant fui son pays après avoir déposé sur la « toile » des caricatures et un pamphlet contre le prophète de l'islam.

34. Charb-Zineb, *La vie de Mahomet*, 1^{re} partie « Les débuts d'un prophète », 2^e partie « Le prophète de l'islam », Paris, Hors-Série *Charlie-Hebdo*, 2012 et 2013, 64 p. et 80 p.

35. Unanimité de la presse française : « Un crime contre la liberté », *Ouest-France*, 08.01.2015. « Les défis de l'après 11 janvier », *Le Monde*, 14.01.2015. « Debout », *La Croix*, 12.01.2015. « Même pas mort ! », *L'Humanité*, 14.01.2015 (le quotidien communiste reproduit la « une » de *Charlie-Hebdo* sur sa première page). « Le message de Cabu : "Allez les gars, ne vous laissez pas abattre !" », *Le Canard enchaîné*, n°4916, 14.01.2015. « Achetez Charlie », *Siné Mensuel* « Hors-Série » n°2, 14.01.2015.

36. La semaine qui suivit les attentats, *Charlie-Hebdo* publia un numéro représentant à nouveau le prophète de l'islam portant un carton et le slogan « Je suis Charlie » avec le titre « Tout est pardonné » (*Charlie Hebdo*, n°1178, 14 janvier 2015). Le dessinateur Luz quitta la rédaction de l'hebdomadaire cinq mois plus tard (« Je ne serai plus Charlie Hebdo, mais je serai toujours Charlie », *Libération*, 19 mai 2015, p. 1-5).

37. Après l'attentat contre la rédaction de *Charlie-Hebdo*, la manifestation « anti-Charlie » la plus importante eut lieu à Grozny, capitale de la Tchétchénie (Bruno Ripoché, « Que pèsent les manifs anti-Charlie dans le monde ? », *Ouest-France*, 20.01.2015).

38. Mohamed Ben Mansour, « Rire en Islam », *La Vie des idées*, 13.12.2016, www.laviedesidees.fr/Rire-en-Islam.html

39. Jeanne Favret-Saada, *Les sensibilités religieuses blessées. Christianismes, blasphèmes et cinéma 1965-1988*, Paris, Fayard, 2017, 536 p.

dans certains cas, empêcher la diffusion des images dont certaines avaient été publiées sur format papier en Égypte ou en Jordanie, mais elles n'ont pas été en mesure d'agir sur tous les secteurs de la « toile ». Plus d'une décennie après, les principaux moteurs de recherche, Google images⁴⁰, Bing images⁴¹ ou Qwant⁴² donnent un accès libre à ces dessins. Dans les sociétés majoritairement musulmanes, sauf exception comme en Arabie saoudite, le dessin de presse s'est développé. Certains caricaturistes ont acquis une réputation qui débordent de leurs frontières nationales, ainsi l'Algérien Dilem⁴³ ou la Turque Ramize Erer⁴⁴. Dans certaines limites – ainsi en Iran où il est interdit de dessiner un mollah –, ces caricaturistes croquent des traits relevant de leur confession ou d'autres confessions⁴⁵.

Pour Silvia Naef, spécialiste de l'art moderne et contemporain dans le monde arabe et de la question des représentations et des images en Islam : « La lecture la plus répandue de ces événements – malgré le caractère ostensiblement offensif d'un grand nombre de ces représentations – est que l'Islam a un problème avec les images, ou du moins avec certaines. Cette vision est renforcée par une partie de l'opinion musulmane, qui est convaincue que sa religion interdit effectivement toute représentation de prophètes et de personnages saints, voire d'êtres vivants. »⁴⁶

40. https://www.google.com/search?q=caricatures+muhammad&client=firefox-b&source=lnms&tbn=isch&sa=X&ved=0ahUKEwjg-6z-id_bAhXFORQKHVSuCeAQ_AUICigB&biw=1297&bih=825

41. <https://www.bing.com/images/search?q=caricatures+muhammad&FORM=HDRSC2>

42. <https://www.qwant.com/?q=caricatures%20muhammad&t=images>

43. « Dilem caricature » : <https://www.liberte-algerie.com/dilem>

44. « Ramize Erer » : www.cartooningforpeace.org/dessinateurs/ramize-erer/

45. Anaïs-Trissa Khatchadourian et Sabine Salhab, « Portraits non censurés de religieux chiites », p. 69-86, Rémy Madinier, « Les relations islamo-chrétiennes au miroir de la caricature religieuse en Indonésie », p. 87-105, Augustin Jomier, « Loin des caricatures. Les échos de l'« Affaire » en Algérie », p. 137-162, dans Dominique Avon (dir.), *La caricature au risque des autorités politiques et religieuses*, op. cit.

46. Sylvia Naef, *Y a-t-il une « question de l'image » en Islam ?*, Paris, Téraèdre, 2015 (2004), édition révisée et augmentée, p. 10.

LES JURISTES SUNNITES FACE À L'IMAGE FIGURATIVE : ENSEIGNER L'INTERDIT... ET SON CONTOURNEMENT

Dans le cadre des instituts de formation qui existent dans plus d'une cinquantaine de pays au début du XXI^e siècle, et dont les plus importants se trouvent dans le monde arabe, les juristes sunnites expriment des appréciations parfois différentes du contenu de l'image figurée alors que, contrairement aux siècles passés, la plupart d'entre eux en ont accepté le fait. Concernant la problématique en jeu, ils s'accordent sur la signification du texte considéré comme révélé, le Coran, ainsi que sur les références au Ḥadīth, ils reconnaissent un *ijmā'* [« consensus »] des siècles passés, mais, en utilisant la méthode du *qiyās* [« analogie »] permettant de comparer des situations, ils estiment qu'il n'est plus possible de se tenir à un interdit fondamental. Leurs divergences portent sur ce qui est tolérable ou non. Le spectre s'étend de l'acceptation exclusive de la photographie (fixe et en mouvement, sous une forme numérique ou non) sous condition qu'elle ne véhicule pas des visages ou des corps de femmes⁴⁷, jusqu'à l'acceptation de toute représentation figurée, y compris des statues représentant des personnes, hommes ou femmes.

Le texte coranique ne contient qu'une allusion directe à l'image ou aux images. Les savants préfèrent penser la problématique à partir des éléments relatifs à l'idolâtrie. La principale référence coranique qu'ils utilisent se trouve dans la sourate Nūḥ [« Noé »] (71 : 21-24). Et l'interprétation qu'ils en donnent consiste à présenter la confrontation de celui qui est considéré comme un prophète à des personnes qui rejetaient sa prédication contre les idoles (Wadd, Suwā', Yagūth, Ya'ūq et Nasr), personnes que les traditionnistes considèrent comme bonnes et pieuses de leur vivant et qui, après leur décès, avaient fait l'objet d'une « mémorisation » et d'un culte au point d'être divinisées :

47. Lors de la campagne législative d'avril 2017, en Algérie, des visages de femmes voilées ont été effacés de certaines affiches électorales pour laisser la place à un espace vide au nom de la « pudeur » et du « respect pour la famille », ce qui a suscité un débat (Marine Delatouche, « De la représentation des femmes dans l'espace politique algérien », *L'Orient-Le Jour*, 04.05.2017). Lors des élections législatives de 2011, en Égypte, certains partis avaient remplacé les visages de femmes par des fleurs, avec les mêmes arguments.

قَالَ نُوحٌ رَبِّ إِنَّهُمْ عَصَوْنِي وَاتَّبَعُوا مَنْ لَمْ يَزِدْهُ مَالَهُ وَوَلَدَهُ إِلَّا خَسَارًا
وَمَكَرُوا مَكْرًا كَبِيرًا
وَقَالُوا لَا تَنْدُرُنَّ إِلَهُتَكُمْ وَلَا تَنْدُرُنَّ وِدًّا وَلَا سُوعَاءًا وَلَا يَغُوثَ وَيَعُوقَ وَنَسْرًا
وَقَدْ أَضَلُّوا كَثِيرًا وَلَا تَزِدِ الظَّالِمِينَ إِلَّا ضَلَالًا

Noé dit : « Seigneur, ils m'ont désobéi et ils ont suivi celui dont les biens et les enfants n'ont fait qu'accroître la perte.

Ils ont ourdi un immense stratagème.

Et ils ont dit : « N'abandonnez jamais vos divinités et n'abandonnez jamais Wadd, Suwā', Yağūt, Ya'uq et Nasr.

Ils ont déjà égareé beaucoup de gens. Ne fais croître les injustes qu'en égarement. »

Deux versets font cependant problème pour les juristes qui interdisent la sculpture, aussi préfèrent-ils les ignorer dans leurs commentaires. Inscrits dans la sourate Saba' (34 : 12-13), ces versets mettent en scène Sulaymān [« Salomon »], lui aussi identifié à un prophète, faisant travailler des « djinns », y compris pour réaliser des « statues ». Auteur d'une traduction en français, le juriste et philosophe indien, Muḥammad Ḥamidullah (1908-2002) s'interrogea en note : « statues. Contre Exode, XX, 4 ? ». Il laissa au lecteur le soin d'aller lire la référence qu'il mettait paradoxalement en opposition (« Tu ne feras aucune image sculptée, rien qui ressemble à ce qui est dans les cieux, là-haut, ou sur la terre, ici-bas, ou dans les eaux, au-dessous de la terre »⁴⁸) et un point d'interrogation. Quelques années plus tard, la Présidence Générale des Directions des Recherches scientifiques islamiques de l'Iftā', de la Prédication et de l'Orientation religieuse d'Arabie saoudite, responsable d'une version bilingue éditée par Dar Albouraq en 2005 et largement diffusée dans le monde francophone, proposa une note en bas de page laconique, sans justifier l'affirmation : « Statues : la fabrication des statues n'était pas interdite dans la loi de Salomon »⁴⁹.

وَلَيْسَ الْإِيمَانُ بِالرِّيحِ غُدُوها شَهْرٌ وَرَوَاحِها شَهْرٌ وَأَسَلْنَا لَهُ عَيْنَ الْقَظْرِ وَمِنَ الْجِنِّ مَنْ
يَعْمَلُ بَيْنَ يَدَيْهِ بِإِذْنِ رَبِّهِ وَمَنْ يَزِغْ مِنْهُمْ عَنْ أَمْرِنَا نُذِقْهُ مِنْ عَذَابِ السَّعِيرِ
يَعْمَلُونَ لَهُ مَا يَشَاءُ مِنْ مَحَارِبٍ وَتَمَائِيلٍ وَجَفَانٍ كَالْجَوَابِ وَقُدُورٍ رَاسِيَاتٍ
اعْمَلُوا آلَ دَاوُودَ شُكْرًا وَقَلِيلٌ مِّنْ عِبَادِيَ الشُّكُورِ

48. Ex., 20, 4.

49. *Le Saint Coran et la traduction en langue française du sens de ses versets*, Beyrouth, Dar Albouraq, 2005, note 1, p. 429.

À Salomon, Nous avons soumis le vent, qui allait de grand matin durant un mois et revenait le soir durant un mois. Parmi les djinns, il y en avait qui œuvraient devant lui, avec la permission de son Maître. Celui qui, parmi eux, déviait de Notre ordre, Nous lui faisons goûter le tourment des flammes ardentes de l'Enfer.

Ils œuvraient pour lui ce qu'il voulait, comme, par exemple, des sanctuaires, des statues, de grandes écuelles semblables à des réservoirs, des marmites tenant fermement en équilibre. « Ô vous, de la Famille de David, agissez avec gratitude, déclara Dieu. Il y a peu de mes serviteurs qui soient enclins au remerciement. »

De manière remarquable, les hommes de religion musulmans préfèrent s'appuyer davantage sur le Ḥadīth. Les recueils de faits et propos attribués à Muḥammad contiennent plusieurs références explicites aux images⁵⁰, qui convergent vers deux récits principaux, l'un concernant les images elles-mêmes, l'autre ses producteurs :

1. Une scène dans laquelle Muḥammad exprima de la colère en voyant les rideaux à motifs figuratifs réalisés par l'une de ses épouses, 'Ā'isha, ce qui le conduisit à affirmer que les anges n'entreraient pas dans une maison où se trouvait une image ; une seconde scène où il accepta des coussins de même facture, en justifiant son avis par le fait qu'il n'était pas possible d'adorer ce sur quoi on s'asseyait ; un autre dict selon lequel il abhorrait absolument toute image.

2. Un dict selon lequel Muḥammad accusa les *muṣawwir(ūn)* [« auteurs d'images »] de commettre un « péché d'orgueil » en ce sens qu'ils cherchaient à reproduire le geste créateur divin. Il leur dit que lors du *Yawm al-Qiyāma* [« Jour de la Résurrection »], ils seraient incapables de répondre à l'ordre de Dieu d'insuffler un *rūḥ* [« esprit, souffle vital »] à leur image et, par conséquent, ils seraient condamnés aux pires peines du feu de l'enfer durant toute l'éternité, au point que les images qu'ils auraient produites les tortureraient.

Les savants qui ont commenté ces dictes ont souvent ajouté un autre propos rapporté dans les *akhbār* [« récits »] par la

50. *Ṣaḥīḥ Muslim*, « كِتَابُ اللَّيَاسِ وَالرَّيْنَةِ » [« Livre de l'habillement et de l'ornementation »]. Récit en ligne faisant référence au refus d'entrer dans une maison contenant des images et des chiens : https://ar.wikisource.org/wiki/%D8%B5%D8%AD%D9%8A%D8%AD_%D9%85%D8%B3%D9%84%D9%85%D9%83%D8%AA%D8%A7%D8%A8_%D8%A7%D9%84%D9%84%D8%A8%D8%A7%D8%B3_%D9%88%D8%A7%D9%84%D8%B2%D9%8A%D9%86%D8%A9

Tradition musulmane fixée à la fin du IX^e siècle, celui de ‘Abd Allāh Ibn ‘Abbās (m. v. 688), un des *Ṣaḥāba* [« Compagnons »] du prophète de l’islam, dont il était aussi le cousin, selon lequel deux types d’images devaient être différenciés : celles qui représentaient des entités non douées de *rūḥ* [« esprit, souffle vital »] comme une montagne ou un arbre et celles qui représentaient des créatures douées de *rūḥ* comme les humains ou les animaux⁵¹ ; les premières étaient autorisées, les secondes interdites. Par conséquent, ils justifiaient les représentations florales, mais pas les autres, qu’ils considéraient comme impures. Le premier des savants dont les exégèses sont les plus fréquemment citées pour traiter ces questions est Yaḥyā b. Sharaf al-Nawawī (1233-1277), surnommé *shaykh al-islām* [« maître en matière d’islam »] pour avoir réorganisé l’école shāfi‘ite, auteur d’un traité de *Lignes de conduite pour l’explication du Ṣaḥīḥ Muslim* [« [Recueil] authentique de Muslim »] dans lequel il affirma : « Nos pairs et d’autres parmi les savants ont dit que dessiner l’image des animaux relevait de l’interdit le plus élevé et était l’un des péchés majeurs. »⁵² Le second est Ibn Ḥajar al-‘Asqalānī (1372-1449), également juriste shāfi‘ite surnommé *amīr al-mu‘minīn* [« prince des croyants »] dans la science du Ḥadīth, auteur du traité intitulé *Fath al-bārī*, considéré comme le commentaire doté de l’autorité la plus remarquable et la plus fiable sur le *Jāmi‘ al-ṣaḥīḥ Bukhārī* [« Somme authentique de Bukhārī »] dans lequel il écrivit : « « Dans le dict, il y a la preuve de l’interdiction de la figuration. Certains ont porté l’avertissement contre ceux qui agissaient ainsi à l’époque où l’on était encore proche de celle de l’adoration des idoles. Maintenant ce n’est plus le cas. »⁵³. Ce référentiel commun

51. Concernant le caractère fluctuant de la frontière entre hommes et animaux, cf. Pierre Lory, *La dignité de l’homme, face aux anges, aux animaux et aux djinns*, Paris, Albin Michel, 2018, p. 31-39 et p. 43-83.

52. Yaḥyā b. Sharaf al-Nawawī, المنهاج في شرح صحيح مسلم بن الحجاج، كتاب أصحَابِنَا وَغَيْرُهُمْ مِنَ الْعُلَمَاءِ تَصْوِيرُ صُورَةِ الْحَيَوَانَ حَرَامٌ شَدِيدُ النَّهْيِ وَهُوَ مِنَ الْكِبَائِرِ، chapitre concernant l’interdit de représentation des animaux. Citation en arabe : « قَالَ أَصْحَابِنَا وَغَيْرُهُمْ مِنَ الْعُلَمَاءِ تَصْوِيرُ صُورَةِ الْحَيَوَانَ حَرَامٌ شَدِيدُ النَّهْيِ وَهُوَ مِنَ الْكِبَائِرِ ». Extrait de l’ouvrage en ligne à l’adresse suivante : <http://shamela.ws/browse.php/book-1711#page-3118>

53. Ibn Ḥajar al-‘Asqalānī، فتح الباري شرح صحيح الإمام أبي عبد الله محمد بن إسماعيل، وفي الحديث دليل على تحريم : « قَالَ أَصْحَابِنَا وَغَيْرُهُمْ مِنَ الْعُلَمَاءِ تَصْوِيرُ صُورَةِ الْحَيَوَانَ حَرَامٌ شَدِيدُ النَّهْيِ وَهُوَ مِنَ الْكِبَائِرِ ». Maktabat al-Salafīyya. Livre 1. Citation en arabe : « فِي الْحَدِيثِ دَلِيلٌ عَلَى تَحْرِيمِ : « قَالَ أَصْحَابِنَا وَغَيْرُهُمْ مِنَ الْعُلَمَاءِ تَصْوِيرُ صُورَةِ الْحَيَوَانَ حَرَامٌ شَدِيدُ النَّهْيِ وَهُوَ مِنَ الْكِبَائِرِ ». ». التصوير، وحمل بعضهم الوعيد على من كان في ذلك الزمان لقرب العهد بعبادة الأوثان، وأما الآن فلا ». p. 525 du volume en ligne à l’adresse suivante : https://ia801303.us.archive.org/3/items/FP2021/01_2022.pdf

aux juristes sunnites est transmis directement ou à travers des traités et manuels de *fiqh* [« méthodologie jurisprudentielle »]. L'un d'entre eux, qui lie les commentaires des savants Aḥmad al-Burullusī (m. v. 1550) et Shihāb al-Dīn al-Qalyūbī (m. 1659), est utilisé à la faculté de *Uṣūl al-Fiqh* d'al-Azhar au début du XXI^e siècle. Le point remarquable est que le passage dans lequel est abordé le sujet de l'image est inclus dans un ensemble d'interdits qui concernent des objets blâmables :

Il y a d'autres formes d'abomination, parmi lesquelles boire une boisson alcoolisée, ce que la doctrine a absolument prohibé (et parmi les autres formes : le lit en soie et l'image d'animaux sculptée (sur un toit ou un mur ou un coussin) érigée (ou dissimulée) accrochée (ou sous forme d'habillement, mais cela est permis pour ce qui se trouve sur le sol ou un tapis – c'est-à-dire ce qui est piétiné –, cela est permis pour un coussin sur lequel on s'appuie, et cela est permis pour une représentation sans tête ou des images d'arbres. La différence est que ce qui est représenté de cette manière se trouve dans une position dégradante, alors que ce qui est érigé ressemble à des idoles. Cependant, il est interdit de représenter des animaux sur les murs et les plafonds et de même sur le sol et de les tisser sur les vêtements. En vérité il (Paix et Bénédiction de Dieu sur lui) a dit que les hommes qui seraient le plus fortement torturés au Jour du Jugement sont ceux qui auront dessiné ces images (et le jeûne ne retire rien à l'obligation) selon le dict de Muslim : l'un d'entre vous est arrivé, c'était un jeûneur, mais il devait néanmoins respecter l'obligation.⁵⁴

Le fait est que les juristes contemporains développent une argumentation pour contourner cet interdit. Les plus intransigeants n'acceptent que la photographie, ils expliquent que cette image, fixe ou mobile (dans le cas d'un film), ne fait que reproduire une réalité créée par Dieu. Les juristes qui transigent, sans discuter le contenu même du corpus cité ci-dessus, adoptent une autre démarche qui passe par des règles d'interprétation et des médiations dont le point commun consiste à tenir compte du contexte dans lequel il importe de lire la parole attribuée à

54. Citation en arabe : « ولو كان المنكر مختلفا فيه كشرب النبيذ حرم الحضور على معتقد » تحريمه (ومن المنكر فراش حرير وصوره حيوان) منقوشة (على سقف أو جدار أو وسادة) منصوبة (أو ستر) معلق (أو نوب مليونيس ويجوز ما على أرض وبساط) يداس (ومخدة) يتكا عليها (ومقطوع الرأس وصور شجر) والفرق أن ما يوطأ ويطرح مهان مبتذل والمنصوب مرتفع يشبه الأصنام (ويحرم تصوير حيوان) على الحيطان والسقوف وكذا على الأرض وفي نسج الثياب على الصحيح قال صلى الله عليه وسلم أشد الناس عذابا يوم القيامة الذين يصورون هذا الصور (ولا تسقط اجابة بصوم) لحديث مسلم عليه. NB. Nous avons conservé, dans cette citation, les parenthèses telles qu'elles figurent dans l'édition indiquée. Mais, pour faciliter la compréhension, nous avons effectué des modifications dans notre traduction.

Dieu et au prophète de l'islam. Contrairement à d'autres cas très disputés dans la période contemporaine, comme ceux relatifs à l'usage ou non de la violence dans certaines circonstances, ils ne recourent pas à la règle de *tafsīr* [« exégèse »] du Coran du *naskh* [« abrogation »], consistant à abroger un verset par un verset ultérieur, voire – dans certaines circonstances particulières – par un dict considéré comme prophétique. Mais, ils utilisent deux règles centrales des *uṣūl al-fiqh* [« fondements de la méthodologie jurisprudentielle »]. La première est celle de '*illa* [« raison légale »] du texte coranique. Leur raisonnement est le suivant : si une '*illa* existe, le *ḥukm* [« arrêt, décision »] s'impose ; si elle n'existe pas, il n'est pas possible de donner un *ḥukm*. En l'occurrence, ils expliquent que la représentation figurée a été interdite dans le Coran et le Ḥadīth en raison de la crainte de voir certaines personnes prendre ces images comme des dieux analogues à ceux qui se trouvaient à La Mecque au temps de la *jāhiliyya* [« temps d'ignorance » pré-islamique]. Or, puisque les musulmans sont désormais assurés dans leur islam, il n'y a plus de crainte qu'ils divinisent ces images, il n'est donc plus nécessaire de faire référence à la '*illa* et, par conséquent, il n'y a plus de raison d'appliquer le *ḥukm*. La seconde règle utilisée par ces juristes est celle de la *fā'ida* [« utilité »], à distinguer cependant de la *maṣlaḥa* [« intérêt »]. Ils expliquent que l'usage des images est une chose essentielle dans la vie quotidienne, qu'il n'est pas envisageable de s'en passer, qu'elles sont devenues un des fondements des besoins humains. Il est donc possible de les utiliser pour améliorer la culture générale de tout musulman.

Outre les supports et les modalités de représentation de l'être doué d'un *rūḥ* [« souffle »], les juristes expriment des désaccords concernant le contenu de ce qui est représentable. Une partie d'entre eux vont jusqu'à tolérer les bandes dessinées et les dessins animés à condition que cela favorise l'islam ou, à tout le moins, ne contrevienne pas à d'autres principes véhiculés par la tradition musulmane. Certains justifient ainsi l'usage de poupées, parfois en les conditionnant à des tenues considérées comme islamiquement compatibles. Qu'en est-il pour la représentation du prophète de l'islam ? Un débat a opposé les États-Uniens de confession musulmane à la fin des années 1990. Puisque rien, ni dans le Coran ni dans le Ḥadīth, ne concerne spécifiquement ce sujet, les savants qui s'y opposent avancent l'argument de

l'*ijmā'* [« consensus »], troisième source d'autorité, pour établir sur ce point un droit se référant à l'islam. C'est dans cet espace d'interprétation que, réagissant à une protestation du Council on American-Islamic Relations (CAIR), le juriste irakien Ṭāhā Jābir 'Alwānī (1935-2016) représentant du courant intégral mais transigeant de l'islam, et alors président du Conseil du Fiqh d'Amérique du Nord, émit une *fatwa* favorable à l'acceptation du bas-relief de la salle du tribunal de la Cour Suprême de Justice des États-Unis : le sculpteur états-unien Adolph A. Weinman (1870-1952) y avait représenté Muḥammad, parmi dix-huit législateurs principaux de l'humanité⁵⁵. 'Alwānī justifia son avis en expliquant que même si le portrait sculpté de Muḥammad ne correspondait pas aux descriptions de la Tradition musulmane, sa présence dans un tel bâtiment, symbole de la démocratie états-unienne, était un honneur fait aux musulmans par un « pays non-musulman »⁵⁶.

LES TRANSACTIONS PRATIQUES AVEC LES OUTILS DE LA MODERNITÉ ET LEURS LIMITES

Aucune société n'a été absolument holiste dans l'histoire, pas plus celles dans lesquelles l'islam a été une référence première de l'autorité que celle où le judaïsme, le zoroastrisme, l'hindouisme, le christianisme, le bouddhisme l'ont été. L'écart entre le prescrit et le vécu est précisément la porte d'entrée de l'historicité. Ainsi, il est possible de repérer des représentations figurées dans tous les espaces où un pouvoir musulman a exercé son autorité. Les deux principales limites ont été les suivantes : il n'existe aucune représentation de Dieu, contrairement à ce qui a été fait, de manière parcimonieuse, dans l'art chrétien ; les représentations figurées ont été tolérées à l'extérieur des espaces rituels, mais elles sont presque totalement absentes à l'intérieur, ce qui n'empêchait pas leur usage

55. Frise sud : Ménès, Hammourabi, Moïse, Salomon, Lycurgue, Solon, Dracon, Confucius, Auguste. Frise nord : Napoléon, John Marshall, William Blackstone, Hugo Grotius, Louis IX, Jean sans Terre (King John), Charlemagne, Muhammad, Justinien 1^{er}. Pour l'image, cf. www.wnd.com/2006/02/34686/

56. Ṭāhā Jābir al-'Alwānī, « 'Fatwa' concerning the United States Supreme Courtroom Frieze », *Journal of Law and Religion*, 2000-2001, 15, 1/2, p. 1-28.

pieux⁵⁷. Les savants chiites n'ont pas introduit les mêmes interdits et la tradition picturale associée y est plus foisonnante de ce point de vue⁵⁸, incluant les images de piété⁵⁹.

Ainsi trouve-t-on des images d'êtres humains et d'animaux dans l'art développé sous la dynastie des Omeyyades⁶⁰ : le palais de 'Amra, près d'Amman, contient par exemple des fresques polychromes montrant différents thèmes (scènes de métiers, chasse, animaux, personnages mythologiques, femmes nues)⁶¹. Sous la dynastie abbasside, en dépit de la formalisation du droit et de l'établissement des recueils de Ḥadīth, ces expressions artistiques n'ont pas cessé, y compris pour encourager à la dévotion des gens de la 'āmma [« commun »], notamment des femmes⁶². Elles ont inclus des scènes de vie de Muḥammad, incluant son visage ou, plus tard, le couvrant d'un voile ou d'une mandorle, principalement entre le XIII^e⁶³ et le XVIII^e siècle, pour illustrer des textes littéraires, voire mystiques⁶⁴. La pratique de la perspective, introduite dans la peinture européenne au XVI^e siècle, a été en partie tolérée dans

57. John Renard, *Friends of God : Islamic Images of Piety, Commitment and Servanthood*, London/Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 2008, p. 32.

58. Pedram Khosronejad, *Qajar Shiite Material Culture: From the Court of Naser Al-Din Shah to Popular Religious Paintings. Visual Studies of Modern Iran n°2*, 2018, 180 p. Voir également le site : <https://www.pedramkhosronejad.com/visual-piety-and-shiite-iconography>

59. Mohammad Ali Amir-Moezzi, « Icône et contemplation. Entre l'art populaire et le soufisme dans le shi'isme imamite (Aspects de l'imamologie duodécimaine XI) », dans Hinrich Biesterfeldt et Verena Klemm (dir.), *Differenz und Dynamik im Islam. Festschrift für Heinz Halm zum 70. Geburtstag*, Würzburg, Ergon-Verlag, 2012, p. 473-490.

60. Oleg Grabar, *La formation de l'art islamique*, Paris, Flammarion, 2008 (1973). Volkmar Enderlein, « Syrie et Palestine : le califat des omeyyades », dans Marcus Hattstein (dir.), *L'Islam arts et civilisations*, Könemann, 2004.

61. Nezha Samari, « Représentations figurées et images dans l'art musulman », dans Dominique Avon (dir.), *Religions et représentation figurée*, cours en ligne de la communauté thématique HEMED (Histoire euro-méditerranéenne), 2014, http://hemed.univ-lemans.fr/cours2014/fr/co/module_entier_10.html

62. Houari Touati, « Le régime des images figuratives dans la culture islamique médiévale », dans Houari Touati (dir.), *De la figuration humaine au portrait dans l'art islamique*, Leiden/Boston, Brill, 2015, p. 1-30.

63. Bishr Farès/Fāris, « Une miniature nouvelle de l'école de Bagdad datée 614 Hég./1217-8 figurant le prophète Muhammad », *Bulletin de l'Institut d'Égypte*, tome XXVIII, 1945-1946, 4-5 p.

64. Christiane Gruber, « Images » dans Coeli Fitzpatrick et Adam Hani Walker (dir.), *Muhammad in History, Thought and Culture. An Encyclopedia of the Prophet of God*, Santa Barbara, ABC-Clio, 2014, p. 286-287.

l'empire perse en voie de passer au chiisme sous la dynastie des Séfévides, comme le prouvent les peintures murales du palais du Shah à Ispahan⁶⁵. À l'inverse, elle a suscité un rejet de la part des autorités politiques et religieuses de l'Empire ottoman. Le romancier Orhan Pamuk s'en est fait l'écho, en utilisant un procédé narratif pour laisser à Iblīs ou al-Shayṭān [« Satan »], le soin de tourner en dérision l'argumentaire des savants :

Car nous voilà au cœur de la question : la peinture. Il y a ici, à Istanbul, une bande de voyous, menés par un prédicateur dont je tairai le nom pour vous éviter des désagréments, qui prétendent que la prière récitée en chantant, les réunions où les derviches, en cadence, tombent avec effusion dans les bras l'un de l'autre, au joli son de leurs instruments, ou encore la consommation de café sont contraires à la parole de Dieu. Or, j'ai entendu dire que, parmi vous, certains des peintres qui s'effraient de ces imprécations m'attribuaient également la nouvelle peinture « à la franque ». J'en avais entendu des calomnies, depuis tous les siècles ; mais on n'était jamais allé aussi loin. [...] Non seulement [les Européens] s'attachent à montrer, à rendre – si j'ose dire – tous les détails de ces seigneurs, de ces prêtres, ou riches marchands, et même de leurs femmes [...] mais ils les placent en plein centre de leurs tableaux, accrochent ceux-ci aux murs, à l'instar de leurs idoles [...] je pense que l'on comprendra combien il est tout à fait absurde de m'imputer en dernier ressort l'idée de faire ces portraits, moi qui, précisément, subis encore les conséquences – douleur tragique de l'exil loin du regard de Dieu, dont j'étais le favori – de mon refus originel de me prosterner devant l'homme⁶⁶, et qu'il serait plus logique de s'en tenir à l'enseignement de certains mollahs et prêcheurs éclairés : que c'est moi qui fais péter les gens et s'astiquer les garnements.⁶⁷

À partir du XIX^e siècle, les techniques modernes à l'origine d'une démultiplication des images⁶⁸ dans l'espace social ont introduit un bouleversement à une vitesse telle que les autorités musulmanes n'ont pu anticiper les règles de leur usage. Elles

65. Jean-Paul Roux, « Ispahan et l'art des Séfévides », https://www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/ispahan_et_l_art_des_sefevides.asp, janvier 2003.

66. Selon les références coraniques relatives au refus d'Iblīs de se prosterner devant Adam (sourate al-A'raf, 7 : 11-12 et sourate al-Hijr 15 : 32-33). Pour une présentation synthétique : Ida Zilio-Grandi, « Satan » dans Mohammad Ali Amir-Moezzi (dir.), *Dictionnaire du Coran*, Paris, Robert Laffont, « Bouquins », 2007, p. 790-793.

67. Orhan Pamuk, *Mon nom est Rouge*, Paris, Gallimard, « Folio », 2011 (1998), p. 523-525. Traduction du turc par Gilles Authier.

68. Bernard Heyberger et Sylvia Naef, *La multiplication des images en pays d'Islam. De l'estampe à la télévision (XVII^e-XXI^e siècle)*, Istanbul/Würzburg, Ergon Verlag, 2003.

ont réagi a posteriori, ce qui explique en partie des divergences contemporaines. Les outils ou médiums nouveaux furent la lithographie, la photographie, le cinéma, les images vidéo et numériques. Cette première mondialisation, qui prit la forme de la colonisation européenne, provoqua des changements de mœurs. Britanniques, Français ou Hollandais ouvrirent des théâtres, des cinémas, des académies, des maisons d'artistes dans les villes de grande et de moyenne importance. En dépit de réticences et d'oppositions durables, des personnes de toutes confessions et de tous milieux fréquentèrent ces lieux nouveaux, y compris des musulmans. La diffusion du livre imprimé et illustré, jusqu'alors interdit dans l'Empire ottoman, puis des revues⁶⁹, favorisa encore la transformation des perceptions et des mentalités⁷⁰. C'est un diplomate turc, Khalil-Bey qui commanda à Gustave Courbet (1818-1877) l'un des tableaux les plus transgressifs de l'époque : *L'origine du monde* (1866)⁷¹. Par ailleurs, établis dans des sociétés majoritairement musulmanes, quelques artistes européens, comme Étienne Dinet (1861-1929)⁷² ou le caricaturiste Gustave-Henri Jossot (1866-1951)⁷³, se convertirent à l'islam tout en continuant à exercer leur passion. S'ils ne jouèrent pas le rôle de passeur et n'ouvrirent pas d'école, ils ne furent pas non plus des inconnus.

Pour répondre à ce défi, des hommes de religion musulmans influents proposèrent de rompre avec des pratiques et discours traditionnels. Mufti d'Égypte et savant ayant engagé des réformes dans l'enseignement au sein d'al-Azhar, l'institution sunnite la plus prestigieuse, Muḥammad 'Abduh (1849-1905) expliqua que le *rasm* [« dessin, peinture »] était utile car il facilitait l'apprentissage, et qu'il était même bon au point d'être comparable à la poésie, considérée comme l'art par excellence

69. A titre d'exemple, *Images* était le nom d'un hebdomadaire égyptien francophone paraissant le dimanche, à la fin des années 1920.

70. Mercedes Volait, *Fous du Caire : excentriques, architectes et amateurs d'art en Égypte, 1863-1914*, Montpellier, L'Archange Minotaure, 2009.

71. « L'Origine du monde n'a pas perdu sa tête », Communiqué de presse du Musée d'Orsay, 08.02.2013. http://www.musee-orsay.fr/fileadmin/mediatheque/integration_MO/PDF/CP/CP_L_Origine_du_monde.pdf

72. François Pouillon, « L'ombre de l'islam. Les figurations de la pratique religieuse dans la peinture orientaliste du XIX^e siècle », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1988, n°75, p. 24-34.

73. Henri Viltard, « Jossot (1866-1951), un caricaturiste libre-penseur et musulman », *Recherches en Histoire de l'art*, 2006, n°5, p. 91-108.

des Arabes⁷⁴. Rashīd Riḍā (1865-1935), qui collabora avec son aîné au sein de la revue *al-Manār* avant d'en prendre la direction, s'en tint à une justification utilitaire des images à deux dimensions, dans les domaines de l'éducation et de la défense. Il manifesta son opposition publique aux statues que le président turc Mustapha Kemal (1881-1938) faisait ériger dans son pays : une pratique qu'il assimila à de l'idolâtrie. L'image filmée était alors de plus en plus tolérée dans les sociétés majoritairement musulmanes⁷⁵, mais lorsqu'il s'agit de passer à la fiction, la question se posa de la possibilité ou non de porter à l'écran le personnage de Muḥammad. Le sujet était d'autant plus délicat que, si des portraits circulaient dans les milieux chiites, sa représentation avait été de plus en plus restreinte dans les milieux sunnites, où les artistes utilisaient des détours : nom tracé en lettres arabes, arbre généalogique, empreinte de sandale, tombeau⁷⁶. Un projet de film envisagé échoua : le roi d'Égypte, Fouad (r. 1922-1936), qui avait des vues sur la dignité califale abolie par le Parlement turc sur décision d'Atatürk, menaça de déchoir de sa nationalité l'acteur pressenti pour jouer le rôle, Yūsuf Wahbī (1898-1982), et les savants d'al-Azhar promulguèrent une *fatwa* [« avis juridique »] interdisant de représenter Muḥammad et les autres personnages qualifiés de « saints ». Vingt ans plus tard, en 1947, l'Égypte promulgua une loi interdisant aux cinéastes de représenter le prophète de l'islam, les membres de sa famille, les quatre premiers califes, ainsi que les plus proches *Ṣaḥāba* [« Compagnons »]. Les censeurs religieux mirent en avant deux risques de péchés qui, l'un comme l'autre, étaient associés aux peines conduisant à l'« Enfer » : 1 – Éviter tout risque d'« association » que serait la déification de la personne représentée (le contre-modèle mis en évidence étant la foi et la pratique

74. Al-Sayyid Rashīd Riḍā, « تاريخ الأستاذ الإمام محمد عبده » [« Histoire du Professeur, l'Imām Muḥammad 'Abduh »], tome II, Dār al-Faḍīla, 2006 (réédition), p. 498-501.

75. Ibn Saoud, fondateur du royaume d'Arabie saoudite, accepta de se faire photographier et filmer (cf. Sabine Salhab, « Vers de nouveaux cinémas israélo-palestiniens. Convergences esthétiques et repositionnements idéologiques (1980-2010) », thèse sous la direction de Daniel Serceau, 2011, Université Paris 1, chapitre 2.

76. Micheline et Pierre Centlivres, « Une présence absente : symboles et images populaires du prophète Mahomet », dans *Derrière les images*, Neuchâtel, Musée d'Ethnologie, 1998, p. 139-170.

culturelle des chrétiens)⁷⁷ ; 2 – Éviter tout risque de « mensonge » en représentant de manière erronée le visage du prophète de l’islam. En conséquence, le problème de se servir du vecteur du cinéma pour répandre de cette manière le message de l’islam était beaucoup plus grand que l’intérêt qui pouvait en résulter. Or, une règle de jurisprudence fondait le principe de la prévention : si un acte, normalement classé dans la catégorie *mubāḥ* [« permis »] porte un danger de déborder dans la catégorie *ḥarām* [« interdit »] alors il est *wājib* [« impératif »] de s’abstenir d’accomplir cet acte.

Cet interdit participa d’un mouvement de repli sur les *thawābit* [« fondements normatifs immuables »]⁷⁸ associées à la religion musulmane qui se caractérisa par une reconfiguration disputée du monde de la création artistique⁷⁹ et un rejet de la peinture académique sur le modèle européen en dépit de l’action menée par divers ministres de la culture, notamment Tharwat Okasha (1921-2012)⁸⁰. Yūsuf al-Qaradhāwī (n. 1926) illustra ce courant⁸¹. En 1960, il publia *Le Licite et l’Illicite*. Le savant égypto-qatari reprit la règle classique selon laquelle toute déformation de l’image, par destruction d’une partie, par défiguration, par recomposition, par éloignement d’un certain réalisme, rendait cette image moins digne de considération et, de ce fait, permettait de la faire passer de la règle de la réprobation à celle de la permission. Ainsi, en se référant à un dict selon lequel la « mère des croyants Aïcha » jouait avec des poupées, il justifia la permission des jouets pour les enfants, mais rejeta la construction de statues en recourant à quatre motifs :

77. *Ṣaḥīḥ Bukhārī*, « كِتَاب الصَّلَاة » [« Livre de la Prière »]. Récit en ligne indiquant que les personnes pratiquants ce culte « seront les pires des créatures devant Dieu au Jour du Jugement » : https://ar.wikisource.org/wiki/%D8%B5%D8%AD%D9%8A%D8%AD_%D8%A7%D9%84%D8%A8%D8%AE%D8%A7%D8%B1%D9%8A/%D9%83%D8%AA%D8%A7%D8%A8_%D8%A7%D9%84%D8%B5%D9%84%D8%A7%D8%A9

78. L’histoire de l’usage de ce terme n’a pas encore été écrite. Dans la seconde moitié du XX^e siècle, il est devenu un étendard pour fixer des frontières symboliques entre ce qui relève d’un islam déshistoricisé et ce qui lui est considéré comme exogène.

79. Jocelyne Dakhliya (dir.), *Des arts en tension : la création artistique contemporaine en pays d’Islam*, Paris, Kimé, « Esthétiques », 2006.

80. Mohammed Saad, « Tharwat Okasha, a founder of Egypt’s culture institutions dies », *Ahramonline*, www.english.ahram.org.eg, 28.02.2012. Tharwat Okasha donna une série de conférences au Collège de France en 1973.

81. Amin Elias, « Le sheikh Yousef al-Qaradāwī et l’islam du ‘juste milieu’ : jalons critiques », *Confluences Méditerranée*, 2017/4, n°103, p. 133-155.

A. Parmi les raisons secrètes de cette interdiction (et ce n'est pas la cause unique comme d'aucuns le pensent) est la préservation du monothéisme et la fuite de toute imitation des idolâtres dans leurs images et leurs idoles qu'ils fabriquent de leurs mains puis les adorent et se recueillent devant elles. [...]

B. Parmi les secrets de cette interdiction par rapport au fabricant de ces images (le sculpteur) est que ce dessinateur ou ce sculpteur qui fabrique une statue se remplit de prétention comme s'il avait vraiment créé un être à partir du néant ou fait à partir de la terre un être vivant. [...]

C. Ceux qui s'élancent sans réserve dans cet art ne s'arrêtent plus à aucune limite. Ils représentent les femmes nues ou presque nues. Ils représentent les scènes de l'idolâtrie et les emblèmes des autres religions comme la croix, l'idole et autres choses de ce qu'il ne convient pas au musulman d'admettre.

D. En plus de tout cela, les statues ont été et ne cessent pas d'être l'un des aspects des partisans du luxe et de la bonne vie. Ils en remplissent leurs palais, ils en ornent leurs chambres [...]⁸²

Muḥammad Qutb (1919-2014), frère du théoricien de référence des Frères musulmans, auteur de nombreux essais de veine intégrale, n'écrivit pas autre chose lorsqu'il aborda les questions de la représentation de « l'homme » et de « la réalité » dans la *Méthode de l'Art islamique*⁸³. L'un et l'autre s'accordèrent également sur l'autorisation de la photographie. Ils expliquèrent qu'elle ne faisait que refléter ce qui existait déjà, qu'elle n'ajoutait donc rien à la création divine. Qaradhāwī, devenu président fondateur de l'Union mondiale des '*Ulamā*⁸⁴ et du Conseil européen de la Fatwa⁸⁵, fut d'ailleurs engagé comme conseiller pour la réalisation d'un biopic sur Muḥammad envisagé par la société de production qatarie Alnoor Holding⁸⁶. Il s'agissait à la fois de proposer une version modernisée du film de Muṣṭafā

82. Docteur Youcef Quardhaoui, *Le licite et l'illicite en islam*, Paris/Maroc, OKAD Editions/Ets. Rayhane, « Fondation Averroès pour la Recherche Scientifique », 1992 (1960), p. 82-83, voir également p. 111-112. Traduction par Salaheddine Kechrid.

83. Muḥammad Qutb, « منهج الفن الإسلامي », Beyrouth, Dār al-Shurūq, 1973, p. 33-64.

84. Haoues Seniguer, « Youssef El Qaradawi, fer de lance de l'islamisme sunnite ? », propos recueillis par Clément Pellegrin, www.lesclefsdumoyenorient.com, 13.10.2015.

85. Michel Younes (dir.), *La Fatwâ en Europe. Droit de minorité et enjeux d'intégration*, Lyon, Profac-CECR, 2010, 236 p.

86. OLJ/AFP, « Budget d'un milliard de dollars pour un film sur la vie du prophète Mohammad », *L'Orient-Le Jour*, 18.12.2012. Voir également : <http://www.alnoor.com.qa/mohammad-movie.html>.

al-'Aqqād (1930-2005), *Al-Risāla* [« Le Message »] (1976-1977)⁸⁷, dans une perspective prosélyte, et de contrer un projet de film iranien réalisé par le cinéaste Majid Majidi⁸⁸. Le projet n'aboutit pas, dans un contexte international marqué par une crise accrue entre l'Iran et l'Arabie saoudite, des fractures sunnito-chiïtes et des tensions à l'intérieur de chacune des confessions. Au demeurant, et même si dans le cas évoqué l'interdit de représentation devait être respecté, toutes les productions ayant eu pour objet de porter à l'écran des figures liées à la Tradition musulmane, avaient suscité des réactions hostiles, depuis le dessin animé *Le Prince d'Égypte* (1998), réalisé par Spielberg et interdit de projection dans plusieurs pays, dont la Malaisie⁸⁹, jusqu'au film *Noah/Noé* (2014), réalisé par Daren Aronofsky et également interdit dans les pays arabes majoritairement musulmans⁹⁰, en passant par le dessin animé *Persepolis* (2008) de Marjan Satrapi, interdit au Liban⁹¹, puis en Tunisie alors qu'il y avait été représenté initialement sans faire de bruit⁹².

Plusieurs faits témoignent de l'usage croissant de l'image figurative ou de films avec des sujets qui étaient jusqu'alors tabous, signifiant des ruptures d'interdits, initiatives recevant l'aval de certaines autorités religieuses et suscitant la réprobation d'autres. En 2004, le film d'animation de l'États-Unien Richard Rich, *Muhammad : Le dernier prophète*, ne provoqua pas de levée de boucliers parce qu'il avait respecté un certain nombre de prescriptions religieuses et que son travail pouvait servir à des fins d'édification. En 2005, Kazan, capitale de la République russe du Tatarstan lança le premier festival du « film musulman » fondé sur la promotion d'outils missionnaires⁹³. En juin 2006, l'écrivain et psychothérapeute

87. Muṣṭafā al-'Aqqād, *Al-Risāla*, 1976-1977. Les versions arabophone et anglophone présentent des variantes.

88. Aymeric Janier, « Querelle autour du septième art entre l'Iran et l'Arabie saoudite », www.lemonde.fr, 27.09.2012.

89. « Malaysia bans Spielberg's Prince », <http://news.bbc.co.uk>, 27.01.1999.

90. M.C./AFP, « Le film 'Noé' s'attire les foudres de chrétiens et de musulmans », www.la-croix.com, 11.03.2014. Et « Russell Crowe defends Noah movie from critics », <http://www.theguardian.com>, 27.03.2014.

91. Mouna Naïm, « 'Persepolis' à l'index au Liban », *Le Monde*, 28.03.2008.

92. En Tunisie, la campagne s'est focalisée sur la représentation du rêve d'une petite fille qui imagine que Dieu s'adresse à elle.

93. Site, en russe, du « Kazan International Festival of Muslim Cinema » : <http://kazan-mfmk.com/>

koweïtien Naif al-Mutawa lança une série de bandes dessinées, « التسعة وتسعون »⁹⁴ / *The 99*, nombre symbolique des « noms de Dieu » dans la Tradition musulmane, afin de mettre en avant des personnages musulmans positifs comme Noora [« La lumière »] ou Jāmi‘ [« Le rassembleur »]⁹⁵, ce qui lui valut une offensive sur les réseaux sociaux en provenance d’Arabie Saoudite lorsque, en 2013, la diffusion se fit par voie électronique⁹⁶. En 2012, dans un contexte de rivalité avec les Iraniens qui proposaient des narrations filmées conformes aux narrations traditionnelles chiites, des sunnites établis au Qatar participèrent à la production d’une série télévisée sur le deuxième calife, ‘Umar b. al-Khaṭāb⁹⁷, avec l’approbation du shaykh Qaradhāwī qui leva l’interdit sur l’incarnation par des acteurs des « Compagnons » les plus proches du prophète de l’islam⁹⁸. En 2015, dans l’univers Marvel la superhéroïne d’origine pakistanaise et de confession musulmane, Kamala Khan alias Miss Marvel⁹⁹ vint rejoindre Katherine Anne, alias Kitty Pryde, de confession juive. Le 11 novembre 2017, le Louvre Abu Dhabi ouvrit ses portes, dix ans après la signature d’un accord intergouvernemental entre les Émirats Arabes Unis et la France, avec des collections comportant des représentations figurées, y compris des sculptures¹⁰⁰.

*

Devant cette réalité massive de l’image sous toutes ses formes, dans toutes ses dimensions, sur tous les types de support, les *rijāl al-dīn* [« hommes de religion »], musulmans en général et sunnites en particulier, ont opéré des transactions. En dépit

94. Bashshār Ḥamīd, « قصص مصورة مستلهمة من التاريخ الإسلامي تحارب التطرف », 05.11.2007, <http://www.dw.com/ar>

95. Une communauté d’internautes s’est développée autour de ce projet. Exemple : <https://www.aardman.com/work/the-99-website/>

96. « سعوديون يطالبون بمحاكمة مسؤل » MBC3 « بسبب مسلسل كرتوني », 31.12.2013, <http://archive.al-marsd.com>

97. La série est accessible sur le site youtube : <https://www.youtube.com/watch?v=poiBVJOvNzo>

98. Ghāzī al-Tūba, « رؤية غير فقهيّة لمسلسل عمر بن الخطاب », <http://www.aljazeera.net/>, 21/08/2012.

99. Gwendolyn Willow Wilson et Alphona Alphona, *Miss Marvel*, Panini, tome 1, 2015, 128 p. La scénariste G. Wilson est elle-même une États-unienne convertie à l’islam.

100. « Louvre Abu Dhabi », <https://www.louvre.fr/louvre-abu-dhabi>

de réactions négatives, ces expressions visuelles montrent que l'interdit porte désormais moins sur la représentation figurée en tant que tel que sur son contenu. Au début du XXI^e siècle, nombre de juristes acceptent le dessin d'êtres dotés d'un « souffle » à des fins éducatives. Ils reconnaissent une réalité passée ayant laissé des traces dans les vestiges archéologiques comme dans les anciens manuscrits. Ils justifient l'usage plus ou moins grand de médiums par lesquelles transitent des représentations figurées.

La plupart d'entre eux, appuyés en cela par des acteurs du monde académique profane¹⁰¹, continuent à transmettre le discours homogène et atemporel d'un corps de doctrines qui a été élaboré au long des trois premiers siècles d'histoire de la religion musulmane. C'est en cela que leur position est intégrale, alors qu'une minorité libérale cherche précisément à montrer les processus humains par lesquels ce corpus canonisé a été construit (établissement des textes, grammaire de la langue, principes juridiques). Sur le terrain de la formation des futurs juristes, cependant, le phénomène remarquable est que la discussion est possible, dans des institutions aussi marquées par la tradition qu'al-Azhar, où les étudiants ont la possibilité de porter une contradiction argumentée à leurs enseignants sur des sujets aussi sensibles que celui-ci¹⁰².

dominique.avon@ephe.psl.eu

101. Younus Mirza, "Abraham as an iconoclast: Understanding the destructions of 'images' through Qur'anic exegesis", dans *Islam and Christian Muslim Relations*, October 2005, vol. 16, n°4, p. 413-428.

102. Témoignage de Muḥammad Ṣāliḥ, courriel du 21.06.2018, que je tiens à remercier vivement pour les informations précieuses qu'il m'a adressées dans le cadre de la préparation de cet article.